



La Maire de la Commune de Dijon

OBJET :

Arrêté de déport de
Monsieur Florent COLOMBO

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-6 et L. 2131-11 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 5 ;
- la demande de Monsieur Florent COLOMBO en date du 22 avril 2026 portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT

- que Monsieur Florent COLOMBO, conseiller municipal, délégué à l'animation du cœur de ville et au patrimoine gastronomique, a avisé Madame la Maire de son lien avec la société Coté COLOMBO, enseigne présente sous les Halles de Dijon,
- que cette situation est susceptible de placer Monsieur Florent COLOMBO en situation de conflit d'intérêts dès lors qu'il intervient dans un dossier en lien avec les Halles de Dijon.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Florent COLOMBO, conseiller municipal, délégué à l'animation du cœur de ville et au patrimoine gastronomique, s'abstient de toute intervention dans les dossiers ayant un lien avec la société Coté COLOMBO ainsi que pour toutes les activités du marché des halles, rue Odebert à Dijon.

Dans ces dossiers, il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 : Les attributions correspondantes seront exercées directement par la Maire, ou un Adjoint ou Conseiller auquel elle aura confié par arrêté de délégation les dossiers dont Monsieur Florent Colombo se trouve déchargé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.